

## La persécution des lépreux dans la France Méridionale en 1321\*

Au printemps 1321, les populations du Midi de la France se mirent à massacrer les lépreux accusés d'avoir voulu empoisonner ou rendre lépreux tous les chrétiens; bientôt la rumeur publique désignait les juifs comme les complices de ce complot, fomenté par un prince musulman. Le roi Philippe V, par une ordonnance du 21 juin 1321, étendait la répression à tout le royaume de France. La conjugaison des sources narratives et de documents administratifs assez abondants permet de restituer à la fois le déroulement des faits et l'opinion des contemporains (1).

L'affaire dénote une psychose du complot qui doit beaucoup au procès des Templiers. M. Barber souligne que les lépreux apparaissent comme de nouvelles victimes de pulsions agressives, habituelles envers les juifs. Leur séparation a fini par les placer dans la même situation que ces derniers : une minorité vivant à part. Le témoignage abondant du registre d'inquisition de Jacques Fournier — entre autres — dénote que l'opinion populaire à l'égard des lépreux, se teintait d'horreur et de mépris (2). Observons toutefois que cette image de la lèpre n'a rien de nouveau c. 1300/1320 (3); l'événement de 1321 s'inscrit dans la perspective tracée par N. Cohn pour la sorcellerie : des stéréotypes s'accumulent depuis l'antiquité, prêtant à des individus ou à des communautés des pratiques abominables contre la collectivité, mais ne deviennent «réalité» digne de répression qu'à partir du XIII<sup>e</sup> siècle (4).

---

\* Les sigles suivants ont été employés: AD = Archives départementales ; AM = Archives municipales ; BN = Bibliothèque Nationale ; M.A. = Le Moyen Age (revue).

(1) Ce thème a fait l'objet de deux recherches parallèles, celle de M. BARBER, *Lepers, jews, moslems. The plot to overthrow Christendom in 1321*, *History*, vol. 66, n° 216, fév. 1981, p. 1-17, et la mienne, *Lèpre et société en Aquitaine, XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> s.*, thèse dactyl., Paris IV, 1983. Nous ne reprenons ici que les extraits qui complètent l'étude de M. BARBER.

(2) M. BARBER, *ibidem*, p. 11.

(3) P. REMY, La lèpre, thème littéraire au Moyen Age, *M. A.*, t. 42, 1946, p. 195-242.

(4) *Démonolatrie et sorcellerie au Moyen Age. Fantasmies et réalités*, Paris, 1982 (1<sup>ère</sup> éd. anglaise, 1975).

Outre les crimes imputés aux Templiers, de retentissantes affaires d'empoisonnement, peu ou prou mêlé de maléfice, offraient dans les années précédentes les bases d'une affabulation (5). Ceux qui croyaient les juifs peu sujets à contracter la lèpre les imaginaient facilement de connivence avec des lépreux (6). Le poison employé par eux pour contaminer les eaux, aux dires de plusieurs chroniqueurs (7), ou du lépreux Guillaume Agassa de Pamiers (8), s'avère une mixture avec des reptiles, or depuis Galien (9), les médecins les plus sérieux prescrivaient aux ladres une thériaque de vipères (10). Les populaires histoires des *Gesta romanorum* parlent de fontaines dont l'eau rend lépreux (11). Les «conciles» qui préparent la conspiration des malades purent naître, dans l'esprit des contemporains, de fort innocentes réunions entre chefs de léproseries (12).

Dans la phase initiale de l'affaire, il n'est pas encore question de complot orchestré par les juifs et les musulmans (13); à vrai dire, on ne trouve même rien qui ressemble à une véritable conjuration organisée, dans les aveux d'un lépreux d'Archignac qui, le 9 mai, reconnaît avoir contaminé quelques sources durant l'hiver, et dans ceux de ces congénères de Salignac (14). Le 2 juin, à Pamiers, Guillaume Agassa expose une version des «faits» assez voisine de celle enregistrée à Archignac, mais il est déjà question des méfaits

(5) Accusations contre les évêques de Troyes, Cahors,...

(6) M. BARBER, *op. cit.*, p. 13.

(7) Raymond BERNARD DE LA MOTE, *Arch. hist. de la Gironde*, t. 15, p. 39. Des moines de Saint-Denis, « bien renseignés » sur le poison trouvé dans une localité poitevine où leur abbaye avait un prieuré: *Chronique latine de Guillaume de Nangis...*, éd. H. GERAUD, *S. H. F.*, 1843, t. 2, p. 32; *Rec. des Hist. des Gaules...* t. 21, p. 56-57.

(8) J. DUVERNOY, *Le registre d'inquisition de Jacques Fournier évêque de Pamiers*, Toulouse, 1965, t. 2, p. 143.

(9) *The Seven books of Paulus Aeginata translated from greek with a commentary...*, éd. F. ADAM, Londres, 1844-1847, t. 2, p. 10.

(10) Henri de Mondeville, BN, L 1487, fol. 162 r°, Bernard de Gordon, BN, L 11227, fol. 30 r°, col. 2, etc. Ils ne conseillaient bien sûr pas d'y ajouter des hosties consacrées, ingrédient évoqué par Agassa, entre autres !

(11) S.N. BRODY, *The disease of the soul. Leprosy in medieval literature*, Ithaca, 1974, p. 141.

(12) Concertations pour défendre des privilèges... Toulouse (1268, 1279), A. MOLINIER, Correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers, *C. D. I.*, Paris, 1894, t. 1, p. 556-557. AM Toulouse, AA 4, fol. 7 v°-8 r°. Castelsarrasin (1305), AD Tarn-et-Garonne, 5 E 10397, fol. 118 r°.

(13) *Op. cit.*, p. 2 et p. 5-9.

(14) Archignac, Dordogne, arr. Sarlat, cant. Salignac. BN, *Coll. Périgord*, XCIII, fol. 86-87. J. M. MAUBOURGUET, *Le Périgord méridional des origines à l'an 1370*, Cahors, 1926, p. 271.

des lépreux de langue d'oc, d'un complot ayant des ramifications à Auterive, Toulouse. Le scénario dramatique de la conspiration n'apparaît vraiment que dans sa déposition du 9 juin (15).

Un motif antisémite n'enrichit cette rumeur que plus tardivement; sa première attestation, approximativement datable, serait l'initiative du sire de Parthenay qui, vers le 15/20 juin, aurait remis à Philippe V, la confession d'une lépreuse, incriminant les juifs. Comme mouvement populaire spontané, la persécution des lépreux revêtirait deux aspects successifs : visant exclusivement les malades dès la fin avril dans le Sud-Ouest, elle tournerait ensuite au pogrom, dans les provinces françaises (16). Si cette inflexion se conçoit aisément, le point de départ reste énigmatique ! A ce propos, on ne peut guère faire mieux, a priori, que d'effectuer un pointage précis.

Le *Te Igitur* de Cahors (17), les aveux de Guillaume Agassa (18) les 2 et 9 juin, orientés par les questions de ses juges, les lettres royales du 18 août 1321 sur les hauts-justiciers ayant prévenu la justice royale (19), concordent à situer les débuts de la persécution en Toulousain, Albigeois, Quercy, Périgord, Agenais, Rouergue (20), peut-être en Gascogne et bas Languedoc aussi. Quelques indications ponctuelles affinent un peu des constatations; dans l'état de nos connaissances, nous proposons la liste suivante :

- Périgueux      premières arrestations 19/04, exécutions 5 semaines après (21)
- Martel            procédure commencée avant le 19/04 (22)
- Salignac            "      2/05 (23)
- Rodez                "      10/05, exécutions le 24/05 (24)

(15) Cf. analyse détaillée de M. BARBER, *op. cit.*, p. 6-9.

(16) Pour le film des événements, *ibidem*, p. 2-6.

(17) P. LACOMBE, L. COMBARIEU, F. CANGARDEL, *Le Te Igitur, manuscrit de la ville de Cahors*, Cahors, 1888, p. 65.

(18) J. DUVERNOY, *Le registre d'inquisition...*, t. 2, p. 136 et p. 139.

(19) DEVIC et VAISSETE, *Histoire générale de Languedoc*, rééd., Toulouse, 1982, t. 10, col. 613-615.

(20) Approximation qui concorde avec l'expression *in partibus superioribus Aquitania* dans la continuation de Guillaume de Nangis, *Chronique latine...*, éd. H. GERAUD, S. H. F., 1843, t. 2, p. 31.

(21) G. LAVERGNE, La persécution et la spoliation des lépreux à Périgueux en 1321, *Rec. des travaux offerts à Clovis Brunel*, Paris, 1955, t. 2, p. 107-112.

(22) Lot, arr. Gourdon, ch.-l. cant. AM Martel, CC 2, fol. 130 v°.

(23) BN, Coll. Périgord, XCIII, fol. 86-87.

(24) AD Aveyron, 66 H 1 (n° 10), S. ROBERTS, *Charity and hospitality in the Rouergue, 1100-1250*, thèse dactyl., p. 355.

- Uzerche premières exécutions 13/05 (25)
- Najac procédure commencée avant le 19/05 (26)
- Pamiers arrestations entre le 19/04 et le 2/06 (27)
- Navarre " du 1er au 6/06 (28)
- Castelnau-de-Montmirail arrestation avant le 10/06 (29).

Les comptes consulaires de Périgueux, Martel, etc... montrent la propagation de la nouvelle dans les environs. Entre le 20 avril et le 19 mai, toutes les bourgades de la vallée de l'Isle et de l'ouest de Périgueux, jusqu'à 35 à 40 km sont alertées. Cette circulation inquiète de messagers permet de comprendre comment, une fois connue d'une localité pourvue de juges actifs, la nouvelle faisait tache d'huile, et s'amplifiait dramatiquement. Une fois l'affolement passé, nul ne sut dire où et quand tout avait commencé... Rien n'autorise à penser que ce soit à Périgueux, vers le 16 avril ! Au contraire, car des contrées pyrénéennes éloignées de 300 à 400 km sont touchées nettement avant Poitiers, distantes de 200 km. A supposer que la peur se soit propagée dans toutes les directions à la même vitesse, son ou ses foyers initiaux doivent se situer nettement au sud des pays où on la saisit d'abord, Périgord, Quercy, Rouergue, dans la moyenne vallée de la Garonne, moins bien pourvue en documents.

Or cette zone recoupe celle où, au printemps précédent, les Pastoureaux avaient massacré les juifs avec le plus d'ardeur, grâce à la collaboration active des autochtones, parfois même de petits officiers royaux (30). Aucun document ne prouve que le climat de «chasse aux sorcières» se maintint au-delà de l'été, mais par delà celle des motifs et des attitudes mentales, la coïncidence géographique des deux séries d'événements peut difficilement relever du hasard.

(25) Corrèze, arr. Tulle, ch.-l. cant. G. de MANTEYER, *Chronique de l'abbaye d'Uzerche*, *Mélanges Paul Fabre*, Paris, 1902, p. 412.

(26) Aveyron, arr. Villefranche-du R., ch.-l. cant. P. FLANDIN-BLETY, *Essai sur le rôle politique du tiers-état dans les pays de Quercy et de Rouergue (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup>s.)*, *Consulats et relations consulaires*, thèse dactyl., Paris II, 1979, p. 317-318.

(27) J. DUVERNOY, *Le registre d'inquisition...* t. 2, p. 135 et p. 145.

(28) F. IDOATE, *Documentos sobre Agotes y grupos afines en Navarra*, Pampelune, 1973, p. 81-84.

(29) Tarn, arr. Albi, ch.-l. cant. AM Castelnau, CC I, p. 5-13.

(30) Partis du Bassin parisien, arrêtés par le sénéchal de Carcassonne, à la fin juin, les Pastoureaux ont massacré des juifs, surtout de la Saintonge au Toulousain, cf. entre autres, L. GUERARD, *Documents pontificaux sur la Gascogne*, *Arch. hist. de la Gascogne*, 2<sup>e</sup> série, t. 2, 1903, p. 197-198. E. BOUTARIC, *Actes du parlement de Paris...*, 1867, n° 6835, 6856, 6857, 6904 ; AN JJ 61, fol. 147, JJ 65 A, fol. 172-178. P. R. O., *Gascon Rolls C 61* Edouard II, 13<sup>e</sup> année, n° 33, m. 7 d. (communiqué par P. CHAPLAIN).

Trois textes laisseraient même entrevoir des liens directs entre eux. Le 13 juillet 1320, le lieutenant du prévôt de Sauveterre-de-Guyenne fait consigner par acte public qu'il avait précédemment interdit d'incendier la léproserie de Sauveterre. Le notaire proteste qu'il n'a jamais entendu pareil ordre ni, bien sûr, vu les habitants de la bourgade commettre ce méfait! Et les notables du lieu d'assurer l'officier ducal qu'ils étaient prêts à l'aider à capturer les Pastoureaux ou tous autres qui auraient mis le feu à cet établissement (31). Seule chose certaine, dans l'agitation de l'été 1320, une maladrerie a été incendiée, au mépris de la justice.

La persécution point, mais le complot n'est pas encore inventé... La chronique de Raymond-Bernard de La Mote, évêque de Bazas, semblerait rapporter sa découverte aux Pastoureaux eux-mêmes : «en raison de leurs pillages, beaucoup (de Pastoureaux ) furent pendus. Ils (*qui = et ei?*), trouvèrent dans la léproserie de la ville de M... que les lépreux avaient deux pleins tonneaux de pain en décomposition... avec lequel ils se proposaient de fabriquer une poudre pour empoisonner les sources » (32). Tout tient à un relatif de liaison. Les deux versions modernes de la chronique donnent une leçon différente de la ville où a lieu la découverte. Du Chesne transcrit *Nantiagenum*, et après lui Dupuy lit *Mansiegensi*... Cette dernière version, dans une narration aux horizons étroits, ferait penser au Mas-d'Agénais.

Le procès entre l'évêque de Dax et le sire d'Albret au sujet d'un lépreux brûlé par le second à Saint-Georges-des Sablons en Marenne, semble déboucher sur une «affaire» de plus large portée, car avant le 8 décembre 1320, l'évêque envisage d'arrêter tous les lépreux de son diocèse *ex quibusdam causis eis per nonnullos impositis*, mais au contraire des précédents ce signe avant-coureur de la grande persécution des ladres ne doit rien devoir directement aux Pastoureaux qui n'ont pas pénétré les Landes. En décembre 1320, le principal souci de l'évêque est de protéger sa juridiction contre le sire d'Albret, soutenu exceptionnellement par le sénéchal, aussi bien n'a-t-on aucun détail sur les crimes des lépreux, l'arbitrage envisagé ne porte pas sur eux mais sur la procédure et la compétence. Toutefois, les nombreuses personnalités qui interviennent ne pouvaient pas manquer de s'informer des faits à juger... L'official d'Oloron, juge délégué par l'autorité apostolique, avait levé les sentences d'excommunication; les arbitres désignés appartiennent-

(31) Gironde, arr. Langon, ch.-l. cant. *Arch. hist. de la Gironde*, t. 6, p. 366-367.

(32) A. DU CHESNE, *Hist. des cardinaux français, Livre II. Preuves*, Paris 1666, p. 289-290. Version J. G. DUPUY, *Arch. hist. de la Gironde*, t. 15, p. 39. Né vers 1285 dans la famille des seigneurs de Roquetaillade, l'auteur, en composant sa chronique vers 1350 met peut-être en oeuvre des renseignements de première main. Une chronique montpelliéraine, rédigée au fil des années, et recomposée en 1350, fait succéder à l'émeute des Pastoureaux en 1321, celle des *vacquiers* (1321) qui s'en prennent aux ladres, le *Petit Thalamus de Montpellier*, éd. Soc. archéol. de Montpellier, 1840, p. 345.

nent à tout le clergé gascon, officiaux ou clercs de Bordeaux et Dax, et en dernier ressort tranche l'abbé de Moissac. Des officiers ducaux, notaires et chevaliers de tout le duché avaient eu connaissance des débats (33). Nous ne saurions dire si le départ de ce litige se situe avant ou après les agressions de lépreux par les Pastoureaux en juillet 1320, mais sa poursuite en décembre 1320 en prolongeait peut-être l'effet, avec la circulation et la déformation des nouvelles.

La persécution des lépreux naîtrait peut-être ainsi d'incidents locaux prenant des proportions démesurées, dans un contexte d'agitation cathartique contre les «ennemis» de la chrétienté, et aussi de rébellion larvée contre l'autorité publique. Le démarrage au printemps de la croisade des Pastoureaux comme du massacre des lépreux tient au retour des beaux jours qui facilitent les déplacements des errants comme des messagers, mais sans doute aussi à la tension religieuse qui marque le temps pascal. L'équipée de 1320 aurait commencé avec les visions angéliques de rustres normands aux environs de Pâques (34). En 1321, à Périgueux les premières arrestations surviennent le Jeudi Saint, la liturgie dramatique du lendemain, voire un sermon malheureux purent donner à l'événement une coloration religieuse. En tout cas l'affaire procède d'un climat qui ne saurait se réduire à des difficultés socio-économiques.

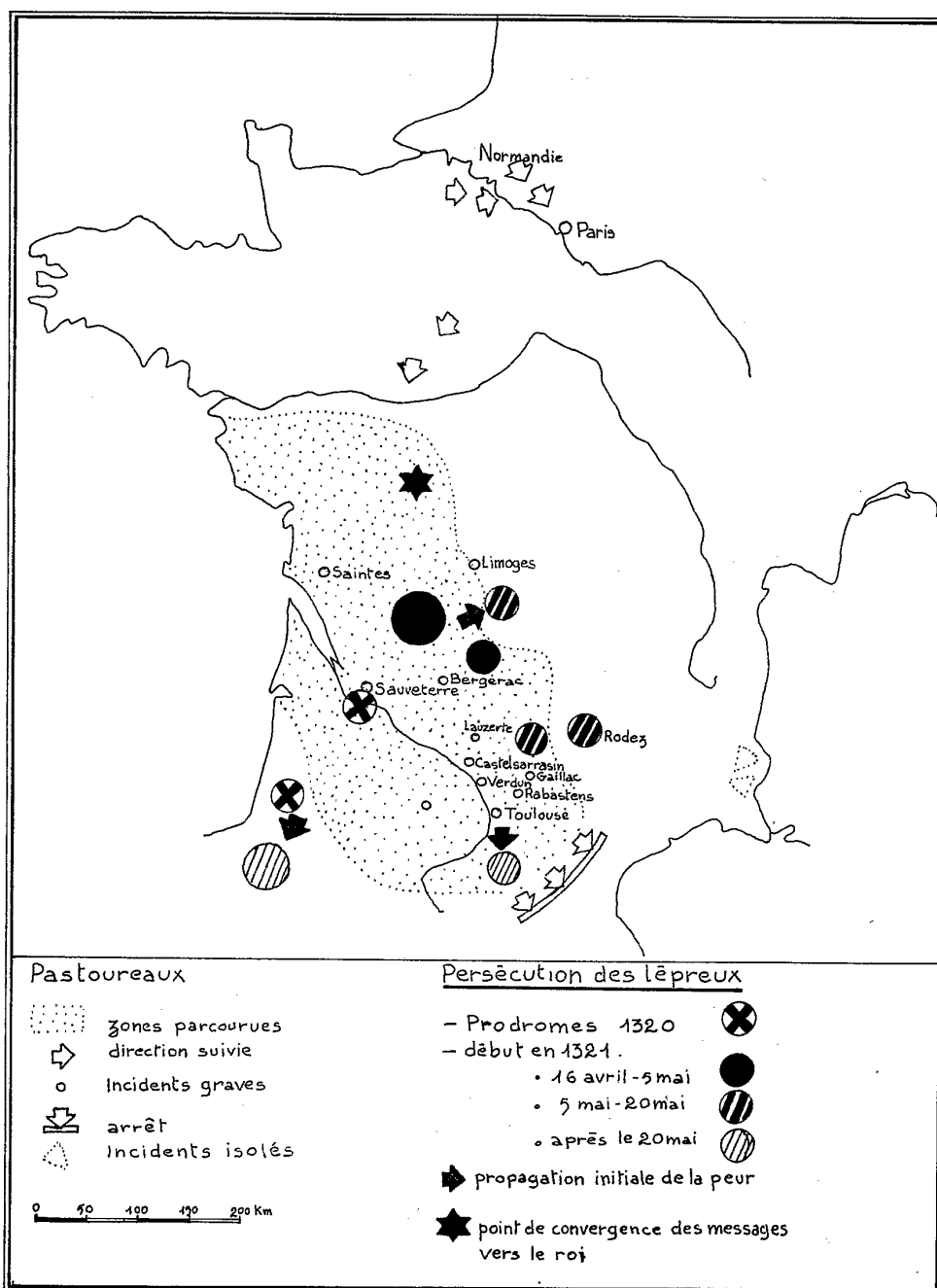
Une circonstance politique a également, fortuitement, favorisé la propagation générale de la rumeur, et son amplification. Philippe V avait convoqué les villes du Midi à une assemblée, le 14 juin, à Poitiers, dès la fin mars, début avril. Bientôt des courriers et des échanges de délégations allaient se multiplier de villes à villes, et entre le roi et les municipalités (35). Ainsi fin mai la persécution devait-elle toucher tout le bassin de la Garonne. Les consuls de Périgueux, dès le 3 mai jugent l'affaire assez sérieuse pour dépêcher deux hommes auprès du roi à Tours; vers le 15 mai, des conseillers du roi devaient donc connaître les premiers développements de l'affaire. Le dossier complet en provenance de Périgueux ne parvint sans doute au roi qu'avec le maire, parti de Poitiers le 11 juin (36). Toulousains, Cahorsins et autres devaient

(33) H. M. FAY, *Histoire de la lèpre en France. Lépreux et cagots du Sud-Ouest*, Paris, 1910, p. 520-526. J. B. MARQUETTE, Les Albret. Le rôle politique, *Cahiers du Bazadais*, n° 41, 1978, p. 445-446.

(34) Chronique parisienne anonyme de 1316 à 1339..., publ. par A. HELLOT, *Mém. de la Soc. d'Hist. de Paris et de l'Ile-de-France*, t. 11, 1884, p. 46-48. *Rec. des Hist. des Gaules...*, t. 21, p. 671-672. *Arch. hist. de la Gironde*, t. 15, p. 39.

(35) C. H. TAYLOR, French assemblies and subsidy in 1321, *Speculum*, t. 43, 1968, p. 223-228. Sur les relations des consulats entre eux et avec les sénéchaux, le roi, etc., surtout en période de préparation d'une assemblée, P. FLANDIN-BLETY, *Essai sur le rôle politique du tiers-état*, p. 310, 313, 317, 318, carte h. t., p. 392-393, p. 406-429 et p. 461.

(36) AM Périgueux, CC 42, fol. 15 r°, G. LAVERGNE, La persécution, *Rec.... Clovis Brunel*, t. 2, p. 108-109.



apporter des nouvelles de même ordre. La peur des lépreux avait atteint son point de convergence autour du roi le 14 juin; une semaine plus tard, il généralisait la persécution. De petites manigances de malades désespérés, au mieux, la rumeur, puis l'autorité publiques avaient fait un complot, et les contes les plus terrifiants de pactes entre ladres et ennemis de la foi et du royaume de se profiler.

On peut caractériser la persécution des ladres tout à la fois comme un mouvement populaire et une affaire politique française. En Navarre, pays demeuré calme en 1320, le vicomte d'Aulnay fait arrêter les ladres, avant même que le roi n'ait le temps d'intervenir; renseignements pris en Aragon, tout se solda ici par une simple confiscation de biens, non par des exécutions (37). Le comté d'Arbois vit une répression sanglante (38) en application certainement des ordonnances royales, tandis qu'en Flandre l'affaire tourna court malgré le mécontentement de certains (39). Aux marges de l'influence «française», la région de Lausanne dut voir quelques bûchers (40). La hargne contre les ladres ne semble guère s'être communiquée plus loin.

En France, l'attitude du pouvoir royal relève, peu ou prou, de la fuite en avant. Les ordonnances se fondent sur la conviction qu'il y a eu crime et qu'il faut le réprimer; l'aurait-il voulu, le roi ne pouvait opter, sans risque, pour une autre attitude. Pour la seconde fois à un an d'intervalle, ses officiers étaient confrontés à une «justice» spontanée, aussi alarmante, à sa façon, que la rumeur d'empoisonnement des eaux !

Jusque là, les officiers du roi avaient dû observer une attitude prudente, contrôler le mouvement vaille que vaille. Le juge-mage de Périgord-Quercy, le lieutenant du sénéchal de Rouergue durent réunir des conseils au sujet des lépreux, dans le courant du mois de mai, à en juger par les archives de Martel et de Najac. Mais, à vrai dire, en Rouergue, les concertations avec le sénéchal semblent plus nombreuses nettement après, en juillet, décembre (41). Les consuls de Martel ne s'engageaient à rien en s'entretenant avec le juge-mage, ils ne détenaient pas leurs *digets*, le vicomte de Turenne les avait devancés à leur grand déplaisir (42). Le seul acte d'autorité notable que nous connaissons à l'égard d'une ville avant l'ordonnance du 21 juin, vise le modeste

(37) F. IDOATE, *Documentos sobre Agotes...*, Pampelune, 1973, p. 15-16, 81-84.

(38) Dr. A. BOURGEOIS, *Lépreux et maladies du Pas-de-Calais, X<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> s.*, Arras, 1972, p. 127-128 et p. 258.

(39) M. BARBER, *op. cit.*, p. 4.

(40) N. MORARD, A propos d'une charte inédite de l'évêque Pierre d'Oron: lépreux brûlés à Lausanne en 1321, *Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte*, t. 75, 1981, p. 231-238.

(41) P. BLANDIN-BLETY, *Essai sur le rôle politique du tiers-état...* p. 317-318.

(42) AM Martel, CC 2, fol. 131 r° (à défaut de lépreux, les consuls s'accordent la satisfaction morale de brûler leurs poisons, durant l'été...).



consulat de Castelnau-de-Montmirail, sommé avant le 10 juin 1321, par le juge-mage d'Albigeois de ne pas extraire les ladres de la prison du château (43). La plupart des archives consulaires laissent l'impression d'une répression commencée sans trop en référer aux sénéchaux...

L'embarras de l'administration royale se lit aussi dans la présentation de l'événement. Aucune des lettres et ordonnances réprimant le crime des ladres ne fait la moindre allusion à un complot judéo-musulman (44). Dans le même temps pourtant, entre juillet 1321 et février 1322 (45), des officiers royaux (46), ceux aussi d'un prince apanagé, le comte d'Anjou, se mirent à collectionner – à fabriquer – les «preuves» de la culpabilité des juifs, de somptueux faux, certains pieusement conservés. A l'heure où Philippe V cherchait des ressources fiscales, et savait le prétexte de la croisade épuisé, même aux yeux du complaisant Jean XXII (47), eut-on la velléité de brandir l'épouvantail de ce complot, visant spécifiquement la France, pour rehausser le prestige du roi croisé, et en tirer un bénéfice fiscal? Les chroniqueurs les plus officiels ne pérennisèrent l'histoire de la conjuration fomentée de Tunis ou Grenade que comme un «on dit» invérifiable (48).

Les rocambolesques aveux de Guillaume Agassa devant le tribunal d'inquisition à Pamiers ne mettent nullement en cause les juifs, mais seulement d'inaccessibles complices musulmans... Bernard Gui, pourtant parfaitement au courant du cas Agassa évoque un complot des seuls lépreux, sans incitation extérieure, découvert à temps grâce à la miséricorde divine. Les machinations des ladres sont pour lui un fait avéré, mais il en atténue la portée en les attribuant à des malades à l'esprit dérangé (*insani mente*) (49).

(43) AM Castelnau, CC 10, p. 10.

(44) H. DUPLES-AGIER, L'ordonnance de Philippe Le Long contre les lépreux, *Bib. de l'Ec. des chartes*, t. 18, 1857, p. 265-272. SECOUSSE, VILEVAULT, LAURIERE, *Ordonnance des rois de la troisième race*, t. 1, 1723, p. 814-815. DEVIC et VAISSETE, *Hist. Générale de Languedoc*, t. 9, p. 410-412, t. 10, col. 616.

(45) Lettres «traduites» dans le baillage de Mâcon, conservées dans le Trésor des Chartes... J. M. VIDAL, La poursuite des lépreux en 1321, *Annales de Saint-Louis-des-Français*, 1899-1900, p. 449-451. M. BARBER, *op. cit.*, p. 7.

(46) Lettre du juif Banabias insérée dans une bulle de Jean XXII, signalée, sans date, seulement par MANSI, *Sacrorum oecumenicorum conciliorum nova... collectio*, t. 25, col. 569-572. Ce faux grossier sert alors à authentifier le zèle chrétien des Valois comme croisés...

(47) C. H. TAYLOR, French assemblies..., *Speculum*, t. 43, 1968, p. 220-223.

(48) M. BARBER, *op. cit.*, p. 10. Un texte très dubitatif: celui rédigé c. 1326/8, peut-être par un moine de Saint-Denis, pour Philippe de Valois: *Rec. des Hist. des Gaules...*, t. 21, p. 152, G. COUDERC, Le manuel d'histoire de Philippe VI de Valois, *Etudes d'histoire... dédiées à Gabriel Monod*, 1896, p. 423-425 et p. 433.

(49) *Rec. des Hist. des Gaules...*, t. 21, p. 732, Ph. VAN LIMBORCH, *Liber sententiarum...*, Amsterdam, 1692, p. 297.

L'attitude de l'évêque et inquisiteur de Pamiers, Jacques Fournier, dénote aussi une grande réserve quant au «complot». Le futur Benoît XII, habituellement peu crédule, ne s'émeut pas du tout des énormités qu'Agassa se met à débiter lorsqu'il dépose officiellement devant lui pour la première fois le 6 juillet (50). Il ne le presse pas de questions à ce sujet, s'enquiert rapidement de ses dispositions spirituelles, et le lendemain s'abstient de toute question lorsqu'Agassa avoue avoir communiqué à Pâques, sans avoir confessé son apostasie de l'automne 1320. Tient-il pour véritable la confession du lépreux?

M. Duvernoy souligne que si l'évêque de Pamiers ne croyait qu'à moitié, ou pas du tout, les sottises contées par Agassa, et le jugeait innocent, il ne pouvait que le déclarer coupable mais repentant. Cela lui évitait le bûcher qui l'attendait à coup sûr, en cas de prompt remise en liberté (51). Le premier à avoir publié ce texte, Mgr Vidal, ne soupçonnait pas un instant Jacques Fournier d'avoir joué la comédie devant ses acolytes, écouté sans sourciller des aveux qu'il savait mensongers, après serment sur les évangiles; Agassa ne pouvait trouver le salut que dans des aveux sincères sinon véridiques (52).

La clé de l'énigme réside peut-être dans le délai de plus d'un an entre l'ultime confession de l'accusé et la sentence, un an, alors que le 2 août 1321 la présence à Pamiers de l'inquisiteur de Carcassonne aux côtés de Jacques Fournier et de Gaillard de Pomiès permettait de conclure par de lourdes peines de prison des affaires d'hérésie commencées en avril-mai 1321, à peu près en même temps que le procès de Guillaume Agassa (53). L'évêque de Pamiers et le lieutenant de l'inquisiteur ne pouvaient infliger de peines de prison ou de mort sans le concours de l'inquisiteur, en refusant de saisir l'occasion de son passage à Pamiers le 2 août 1321, ils renvoient la solution de l'affaire Agassa à des temps plus calmes, sans aucune enquête complémentaire.

Fin juillet 1321, la sentence — la prison à vie —, certes logique pour un «hérétique» non relaps et sincèrement repentant, eût paru d'une clémence scandaleuse à la population et se serait trouvée en contradiction avec l'ordonnance royale du 21 juin 1321. En décidant d'attendre, même par un simple scrupule de juriste, pour ne pas déroger aux normes de la procédure inquisitoriale et du droit canonique, l'évêque de Pamiers fit preuve d'un incontestable courage. S'il le fut jamais, était-il encore dupe des aveux d'Agassa en prononçant sa sentence, assisté de frère Bernard Gui, le 7 juillet

(50) J. DUVERNOY, *Le registre d'inquisition de Jacques Fournier...*, t. 1, p. 20, p. 140-145.

(51) *Ibidem*, t. 2, p. 135, n°289 («C'est, à la vérité, la grande question de la véracité des procès-verbaux d'inquisition qui est posée...»).

(52) La poursuite des lépreux..., *Ann. de Saint-Louis-des-Français*, 1899-1900, p. 435-440.

(53) J. DUVERNOY, *Le registre...*, t. 1, p. 421-481.

1322 ? L'ex-commandeur de la léproserie de Pamiers avait eu bien raison de se prévaloir de sa qualité de clerc et d'avouer in extremis un grave crime contre la foi, cela justifiait sa présence devant le tribunal d'inquisition sa seule chance de salut... Le 6 juillet, il prit même toutes les fautes à son compte, et tenta de disculper ainsi quatre congénères en plus fâcheuse posture (54).

Jacques Fournier, «à chaud» refuse de céder à l'entraînement du moment; Bernard Gui, en rédigeant sa chronique quelques années après, déplore discrètement les exécutions sans jugement, *maturiori consideratione*, ajoute-t-il on épargna les innocents (55). Rompus à juger sans précipitation, ces deux évêques et inquisiteurs, d'une qualité sans doute exceptionnelle, ne pouvaient se laisser aller à l'hystérie du printemps 1321, qu'ils aient cru ou non au complot.

Plus généralement, la réserve des clercs ne procédait pas nécessairement de doutes quant à la conspiration. L'agitation de 1321, où un antisémitisme primaire se mêle à des relents de croisade populaire, dut choquer les membres les plus avisés de la hiérarchie ecclésiastique qui avait nettement condamné les Pastoureaux en 1320 (56), et allait, en 1349, faire de même pour les Flagellants : ces mouvements nés en dehors de l'Eglise, et sans esprit de discrétion, imposaient une forte torsion aux motifs religieux traditionnels (57).

Ces répugnances, largement contrebalancées par une peur très sincère, expliqueraient d'aventure le curieux silence de Jean XXII! Il laissa brûler les lépreux à Avignon, mais un texte pontifical d'une autorité incontestable n'officialise, plus ou moins, la thèse du complot des juifs et lépreux que dix ans plus tard (58). Au reste, si le pape avait eu la velléité d'en modérer la répression, il se trouva pris de vitesse par l'ordonnance du 21 juin 1321 qui réservait la connaissance du «crime» aux seuls gens du roi. Il devenait alors difficile au pape d'intervenir et de confier cette cause aux évêques et inquisiteurs. Ainsi, Jacques Fournier qui avait, avant le 2 juin, formé une commission d'enquête sur les méfaits des lépreux de langue d'oc, vit-il son vaste projet tourner court avec le seul procès Agassa (59). Au même moment,

(54) *Ibidem*, t. 2, p. 145.

(55) *Rec. des Historiens des Gaules...* t. 21, p. 732.

(56) E. BALUZE, *Vitae paparum...*, rééd. G. MOLLAT, t. 1, 1914, p. 161-163. L. GUERARD, *Documents pontificaux sur la Gascogne*, *Arch. hist. de la Gascogne*, 2<sup>e</sup> série, t. 2, 1903, p. 197 seq.

(57) E. DELARUELLE, Les grandes processions des pénitents de 1349 et 1399, *La piété populaire au Moyen Age*, Turin, 1975, p. 286.

(58) G. MOLLAT, Jean XXII, *Lettres communes...*, t. 11, Paris, 1930, n° 55412 (19 oct. 1331).

(59) Le 2 juin, Agassa est interrogé par le lieutenant du viguier des Alamans;

Bernard Gui qui se trouve en Albigeois s'occupe d'hérétiques mais pas de lépreux (60). De façon générale, l'Eglise, docile, ne chercha pas du tout à aller sur les brisées du roi, aucun des synodes célébrés à cette époque, ou un peu plus tard, n'a l'indélicatesse, ou l'audace, d'aborder la question (61).

Nous ne nous hasarderons pas à affirmer que la non-intervention des tribunaux ecclésiastiques fut dans l'ensemble une mauvaise affaire pour les lépreux, car le peu que l'on sait sur l'attitude effective d'autres évêques que celui de Pamiers, laisse supposer qu'ils auraient agi avec moins de modération, s'ils avaient eu à le faire à qualité : celui de Périgueux mène avec entrain la répression dans ses domaines (62), de même l'évêque d'Albi (63), l'archevêque de Lyon (64), et probablement l'évêque de Limoges (65).

L'Autorité est prise à contrepied par la panique de 1321, mais les autorités locales surent vite et bien, mieux que le roi et l'Eglise mener la répression. Philippe V avait dans son ordonnance du 21 juin, déclaré que le crime des lépreux constituait un cas de lèse-majesté, par conséquent, seule la justice royale devait l'examiner, les biens des lépreux et léproseries passant sous la main du roi (66). Deux mois plus tard, le roi faisait machine arrière. Par des lettres adressées à tous les baillis et sénéchaux, en date du 16 août 1321, il accordait mainlevée sur tous les biens précédemment saisis et ordonnait qu'on les remît aux tuteurs coutumiers des maladreries (67). Le 18 août, les sénéchaux de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Quercy-Périgord se voient mandés de laisser les hauts-justiciers de leur ressort ayant prévenu l'action royale, juger à nouveau les crimes des lépreux, et de leur remettre l'amende encourue au titre de son ordonnance du 21 juin (68). Philippe V a donc été rapidement contraint à une reculade passablement cuisante !

---

l'évêque avait peut-être retenu les services de ce personnage pour obtenir le concours des autorités laïques. J. DUVERNOY, *Le registre d'inquisition...*, t. 2, p. 135.

(60) Ph. VAN LIMBORCH, *Liber sententiarum...*, Amsterdam, 1692, p. 397.

(61) Vérification faite d'après les références indiquées par A. GUIZARD, O. PONTAL, *Répertoire des statuts synodaux des diocèses de France...*, Paris, 1964.

(62) L. DESSALES, *Histoire du Périgord*, Périgueux, 1883, t. 2, p. 160-162. AN, JJ 65 B, fol. 109.

(63) DEVIC et VAISSETE, *Histoire générale de Languedoc*, t. 10, col. 613-615.

(64) Ch. PETOURAUD, Les léproseries lyonnaises au Moyen Age et à la Renaissance, *Cahiers d'Histoire*, t. 8, 1963, p. 47.

(65) AD Haute Vienne, 1 G 9, fol. 43 v° (s.d. mais se rapporte sans aucun doute à l'affaire de 1321), l'évêque se souciait essentiellement de réaffirmer sa juridiction sur une partie de la Cité.

(66) H. DUPLES-AGIER, L'ordonnance..., *Bibl. de l'Ec. des Chartes*, 1857, p. 270-272.

(67) SECOUSSE, VILEVAULT et LAURIERE, *Ordonnances des rois...*, t. 1, p. 814-815.

(68) DEVIC et VAISSETE, *Histoire générale de Languedoc...*, t. 9, p. 410, t. 10, col. 615.

Sur le premier point son échec était prévisible, l'administration royale, même après s'être fait la main sur les juifs, ne pouvait espérer saisir les avoirs des ladres et maladreries qu'au prix d'une surévaluation de ses possibilités. Surtout, dans le vieux cœur du domaine, le roi commençait à déclarer de fondation, donc de tutelle royale, tout établissement charitable qui ne pouvait prouver le contraire (69), mais au-delà c'était aller au-devant d'un concert de récriminations nettement perceptibles dans la narration des lettres des 16 et 18 août. Aucun patron n'entendait se laisser dépouiller de ses droits à la faveur des méfaits des lépreux. L'échec royal en matière de connaissance de crime découlait aussi d'une appréciation peu réaliste, et d'une lourde maladresse : prétendre mettre à l'amende les hauts-justiciers qui, avant même le 21 juin, avaient devancé la justice royale, alors que l'affaire n'apparaissait pas nécessairement comme un cas royal. Les lettres du 18 août en prennent acte au moins pour quelques sénéchaussées *aliqui revocant in dubium ansit vel non magestatis lese crimen*. A posteriori, même Bernard Gui qui s'inspire du préambule de l'ordonnance du 16 août pour rédiger sa chronique esquive pudiquement la question. Seul l'homme de loi de Saint-Denis, auteur de la *Chronique parisienne anonyme* soutient qu'il s'agit bien d'un crime de lèse-majesté (70).

Le sénéchal de Périgord (71) ou même son collègue de Poitou-Limousin (72) qui n'était pas lié par ces concessions, appliquèrent sans rechigner ces consignes de modération à l'égard des « concurrentes » de la justice royale. Faute de personnel suffisant dans leurs énormes ressorts, avaient-ils du reste d'autre issue raisonnable ? Il ne restait plus, après, qu'à poursuivre quelques récalcitrants notoires, ceux qui étaient allés vraiment trop loin en violant la sauvegarde royale : l'évêque de Périgueux (73), le sire de Beaujeu (74). Un bien moindre personnage faillit, à l'occasion, déclencher un incident diplomatique ! Un petit noble quercynois, seigneur du Cluzel, enleva deux lépreux pour les interroger, prit leur bétail, réclama leurs autres biens mis sous séquestre par des sergents royaux, avant d'aller se réfugier avec ses captifs et son butin au château de Brouelles (75) remis au roi d'Angleterre duc d'Aquitaine en 1287 !

(69) M. CANDILE, Pour un précis général des institutions charitables, quelques données des XII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> s., *Bull. philol. et hist. du C. T. H. S.*, 1970 (1974), p. 126-127.

(70) *Mém. de la Soc. d'Hist. de Paris et de l'Ile-de-France*, t. 11, 1884, p. 58.

(71) Condamnation à mort par des châtelains ou consuls, sans contredit, après le 16 août, AM Périgueux, CC 43, p. 9, BN, Coll. Périgord, LII, fol. 204 v<sup>o</sup>.

(72) AD Haute-Vienne, 1 G9, fol. 43 v<sup>o</sup> et 44 v<sup>o</sup>.

(73) AN, JJ 65 B, fol. 109 (enquête en 1326, pardon royal en 1328); les abus quant aux lépreux ne sont qu'un élément d'un lourd contentieux.

(74) E. BOUTARIC, *Actes du parlement de Paris*, t. 2, 1867, n<sup>o</sup> 7528.

(75) AN, XI A6, fol. 36 v<sup>o</sup>-37 r<sup>o</sup> (procédure engagée en 1324, renvoi en 1328 devant

La justice royale, ainsi, ne rencontra pas d'opposition organisée, notamment de la hiérarchie ecclésiastique, mais celle d'une hydre aux cent têtes. Ses foudres étaient pour autant redoutées, aussi bien en 1342, lors d'un procès devant le parlement de Paris, les consuls de Périgueux jugent-ils opportun de faire un pieux mensonge de nature à bien disposer la cour : «comme l'engeance pestifère des lépreux s'était rebellée... contre la magnificence royale... une fois le forfait et crime odieux découverts, aussitôt que possible notifiés à notre seigneur, le roi... lesdits consuls, comme de vrais zélateurs de justice» firent exécuter les lépreux (76). En fait, en 1321, le consulat décide des premières exécutions sans se soucier outre mesure de la majesté royale... Deux décennies plus tard, nul ne pouvait avoir la mémoire assez maligne pour l'affirmer... sauf à disposer des registres de comptes de Périgueux...

Les frictions entre le pouvoir royal et hautes justices seigneuriales auraient pu s'accompagner d'une cascade de chamailleries entre ressorts voisins : pour la première fois, tous avaient à connaître des bribes du même crime. Les belles archives de Périgueux montrent que le consulat rencontra aussi bien une collaboration débonnaire, celle du sire de Mareuil, que la hargne tenace du chapitre de Saint-Front (77).

Dans ce maquis judiciaire, on entrevoit l'action des juges royaux. Le jugement, autorité à laquelle s'adressent les consulats paraît superviser de loin les procédures, non les coordonner. Les comptes de la sénéchaussée de Toulouse montrent à l'oeuvre de plus humbles personnages (78), comme un baile qui opère une arrestation. Pour enquêter ou juger, il fallut recourir parfois à des commissaires ad hoc, ainsi dans la jugerie de Verdun : les abus de Bernard de Fittes, jugés en 1331 (79) préservèrent sa commission de l'oubli.

Tous comptes faits, la justice royale n'apparaît guère en vedette, après une ordonnance trop abrupte et inapplicable le 21 juin, elle ne réussit pas à mettre

---

le sénéchal de Quercy); la date des faits n'est pas précisée, mais ne peut guère se situer qu'en 1321.

(76) AM Périgueux, FF 52, art. 282 (procès contre le chapitre Saint-Front).

(77) AM Périgueux, CC 42, fol. 14-17, CC 43, p. 9. Contrairement à l'opinion de G. LAVERGNE, *La persécution...*, *Recueil... Clovis Brunel*, t. 2, p. 108-109, l'action répressive du consulat ne déborda pas son détroit, au contraire de ses enquêtes stricto sensu. Autres cas: BN, Coll. Périgord, XCIII, fol. 86-87 (Archignac), N. de PENA, *Documents sur la maison de Durfort, XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.*, *Féd. Hist. du Sud-Ouest*, Bordeaux, 1977, t. 1, n° 414, p. 287.

(78) F. MAILLARD, *Comptes royaux. 1314-1328*, R. H. F., Paris, 1961, n° 2008.

(79) Les consuls de Gimont lui reprochaient d'avoir fait exécuter des lépreux nonobstant l'appel interjeté, et commis d'autres abus... Auparavant, il s'était signalé comme faussaire ! AN, XI A 6, fol. 257.

sur pied ex abrupto, l'information judiciaire et la répression coordonnées que réclamait le cas. Le pouvoir royal avait pu préparer le et les procès des Templiers, non improviser celui des ladres.

Quant aux biens des léproseries, l'administration se montra plus opiniâtre, en dépit de l'ordonnance du 18 août. Les consulats qui n'avaient pu éviter la saisie de leur maladrerie, durent patienter parfois plus d'un an pour en obtenir mainlevée (80). Dans une dizaine de localités de la sénéchaussée de Toulouse, tenues la plupart en paréage par le roi, les officiers royaux vendent les biens des léproseries en 1322, 1324; il s'agit d'une véritable confiscation judiciaire au profit des co-seigneurs. Des notaires, commis par localité ou juderie, procèdent avec une redoutable minutie, rendent compte à un commissaire spécial avant de verser leur recette au receveur de la sénéchaussée (81). Les prolongements de l'affaire, après 1324, nous échappent, alors qu'en l'absence de mesure générale, tous les biens saisis n'étaient pas encore vendus (82). Quant à l'ampleur des confiscations suivies ou non de liquidations, en dehors du Toulousain et de l'Albigeois, ne subsistent que des indications très fragmentaires, en raison de la destruction presque totale des archives financières de la monarchie. Il apparaît pourtant certain qu'en 1321 dans le bailliage de Coutances se produisirent des faits analogues (83) et que les officiers royaux en Navarre (84) n'agirent pas différemment. Au passage, certains administrateurs commirent des indécidatesses, ainsi le viguier de Limoux (85).

D'autres que le roi et ses officiers, du moins dans la France méridionale, participèrent à la curée; les consuls de Périgueux se hâtèrent de commencer à vendre les avoirs des lépreux, dès le 6 mai 1321 (86), mais certains comme le comte de Pardiac patientèrent au moins deux ans (87). Il y eut parfois des spoliations totalement anarchiques (88). Les biens subsistants furent d'aventure l'objet de détournements temporaires (89) voire d'une

(80) Carcassonne, mainlevée avant même le 18 août, le 4 ! M. BARBER, *op. cit.*, p. 4. Cahors seulement fin octobre 1321, E. ALBE, *Les lépreux en Quercy...*, Paris, 1908, p. 33-35. Caussade... en novembre 1322 : AN, S 4834 (9).

(81) Ventes analogues en Albigeois, F. MAILLARD, *Comptes royaux. 1314-1328...*, n° 1491-1506, 1814, 1879, 1906, 4482-4491.

(82) DEVIC et VAISSETE, *Histoire générale de Languedoc...*, t. 10, col. 785 (1336-1337).

(83) J. VIARD, *Journaux du Trésor de Charles IV, C. D. I.*, Paris, 1917, n° 4848.

(84) F. IDOATE, *Documentos sobre Agotes...*, Pampelune, 1973, p. 81-83.

(85) DEVIC et VAISSETE, *Histoire générale de Languedoc*, t. 10, col. 706-708.

(86) G. LAVERGNE, *La persécution...*, *Recueil... Clovis Brunel*, t. 2, p. 112-113.

(87) J.-J. MONLEZUN, *Histoire de la Gascogne...*, Auch, 1890, t. 4, p. 51.

(88) Ex. pour la léproserie de Trescol, cne Laissac, Aveyron, arr. Millau, ch.-l. cant., à en juger par les tentatives de récupération en 1331. AD Aveyron, 3 E 7513 fol. 68.

réaffectation définitive à d'autres fins charitables (90). Toutefois, les consuls semblent avoir souvent cherché à maintenir une maladrerie dotée de quelques ressources (91).

Au total, les ordonnances des 21 juin 1321 et 31 juillet 1322, avaient heureusement réglé, en principe, l'entretien des lépreux. Le revenu des léproseries y était affecté; à défaut, chaque paroisse devait pourvoir aux besoins de ses malades, chose que les synodes ecclésiastiques préconisaient depuis longtemps (92). Pour ne pas laisser échapper de menus profits, l'administration royale ne semble guère avoir fait sérieusement appliquer ces dispositions. De liquidation judiciaire en accaparements furtifs, avec des rebondissement pendant plus de dix ans, la spoliation des ladres fut aussi bâclée que leur jugement expéditif.

Le dernier volet de ces ordonnances, la réclusion des lépreux épargnés ne passa pas mieux dans les faits. Il ne restait guère de malades à enfermer, à vrai dire, dans le midi de la France; les dispositions du 21 juin vouaient au feu tous les lépreux et lépreuses majeurs de 14 ans, ayant avoué même sous la torture, les femmes enceintes seraient exécutées après le sevrage de leur progéniture. La sévérité des hauts-justiciers qui avaient devancé le roi n'était pas moindre (93), mais là où les ordres royaux ne faisaient pas de nuances entre hommes et femmes, les juges semblent s'être acharnés surtout sur les premiers; à Uzerche (93), Martel (94), Périgueux (95), Montpellier (96), il ne reste plus que

---

(89) Ex. Toulouse, léproseries qui dépendaient de patrons privés et ne furent pas défendues par les consuls, accaparées par le viguier, puis un protégé du connétable... AM Toulouse, AA 5 n° 367, p. 1620-1644. M. S. de NUCE de LAMOTHE, Les diverses formes de charité à Toulouse..., *Assistance et charité, Cahiers de Fanjeaux*, n° 13, 1978, p. 175-176.

(90) Décisions exceptionnelles à Cahors, en février 1323. AD Lot, H 109.

(91) Ex. nombreux: Narbonne, J. CAILLE, *Hôpitaux et charité publique...*, Toulouse, 1978, p. 44 et p. 178-182; Montpellier, M. BAUDOT, La gestion d'une maladrerie au XIV<sup>e</sup> s.: l'hôpital Saint-Lazare de Montpellier, à paraître dans *Bull. philol. et hist. du C. T. H. S., Congrès de 1985*.

(92) Voir, en particulier, les synodes normands, G. BESSIN, *Concilia rothomagensis provinciae*, Rouen, 1717, t. 2, p. 72-73, 239, 544, etc.

(93) Pour quelques aperçus dramatiques, on se reportera à l'exemple de Périgueux, mais surtout à celui d'Uzerche. G. de MANTHEYER, Chronique de l'abbaye d'Uzerche, *Mélanges Paul Fabre*, Paris, 1902, p. 412-413. Le texte exagère probablement le nombre des victimes (60 !), mais raconte complaisamment que les lépreuses emmenèrent leurs bébés avec elles sur le bûcher (*ultra voluntatem domini...*).

(94) AM Martel, CC 2, fol. 132 v°.

(95) AM Périgueux, CC 42, fol. 16-18, CC 43, en particulier p. 24.

(96) M. BAUDOT, La gestion d'une maladrerie..., à paraître dans *Bull. philol. et hist. du C. T. H. S., Congrès de 1985*.



des femmes et enfants lépreux, quelques mois plus tard. Or, plus ou moins rapidement, les autorités locales se lassent de les garder reclus, à Uzerche au bout d'un mois, à Périgueux d'un an et demi (97). Déjà en 1322, les seigneurs de la juderie de Rieux (98) appliquaient mal les consignes royales, mais dans le même temps les officiers navarrais relâchaient les ladres (99).

En fait, si l'idée de séparer les hommes des femmes pour empêcher la naissance de petits lépreux rencontrait bien les idées médicales du temps (100) et la tradition des meilleures maladreries, celle de les condamner à une véritable réclusion représentait une nouveauté inouïe. Il ne s'agissait, au reste, nullement d'une tentative de «solution finale» au problème de la lèpre, une mesure d'hygiène publique inconcevable alors, mais bel et bien d'un châtement et d'une disposition de sûreté pour contenir la «méchanceté des lépreux contre les personnes saines» (101), soit pour éviter un nouveau complot ! Dès l'automne 1321, l'évêque de Lausanne s'émeut d'un manque de charité à l'égard de malades innocents (102); dix-sept ans plus tard, Benoît XII citait la séquestration de certains ladres toulousains comme un abus et un mauvais procédé (103). L'application stricte des ordres royaux aurait demandé un esprit de suite dont peu d'autorités savaient faire preuve en matière de police sanitaire et surtout, la hargne passée, ces mesures faisaient figure de brimades cruelles et injustifiées.

En fait, vers 1320, le roi se trouve presque dans l'impossibilité de légiférer efficacement en matière d'hygiène et d'hôpitaux... A fortiori, ne pouvait-il prétendre exercer un contrôle général sur les maladreries, alors que villes et seigneurs n'avaient pas encore renoncé à leur tutelle sur elles, sans autre référence que lointaine à des normes générales. Pourtant, par delà leur échec pratique, les ordonnances de Philippe V et de Charles IV posent les premiers jalons d'une législation royale dans le domaine hospitalier, par le biais de la police sanitaire; il faut malgré tout attendre une trentaine d'années pour voir le roi s'y risquer à nouveau (104).

(97) AM Périgueux, CC 45, fol. 19 v°.

(98) F. MAILLARD, *Comptes royaux. 1314-1328...*, n° 1906.

(99) F. IDOATE, *Documentos sobre Agotes...*, Pampelune, 1973, p. 81-83.

(100) Cf. Bernard de Gordon, BN, L 11227, fol. 282. V. LMBERT, *Les hôpitaux en droit canonique...*, Paris, 1947, p. 186-188.

(101) DEVIC et VAISSETE, *Histoire générale de Languedoc...*, t. 10, col. 615-616 (ordonnance du 31 juillet 1322).

(102) N. MORARD, A propos d'une charte inédite de l'évêque Pierre d'Oron..., *Zeitschrift für schweiz. Kirchengeschichte*, t. 75, 1981, p. 238.

(103) J. M. VIDAL, La poursuite..., *Ann. de Saint-Louis-des-Français*, 1899-1900, p. 477.

(104) SECOUSSE, VILEVAULT et LAURIERE, *Ordonnances...*, t. 2, p. 352.

La portée pratique de l'événement apparaît considérable. A défaut de déterminer une ségrégation durablement rigoureuse des lépreux, les massacres en diminuent sérieusement le nombre; au moins pour un temps, les bûchers auraient contribué à la régression de la lèpre... Par la suite, les survivants et les nouveaux malades ne trouvèrent plus qu'un réseau hospitalier amoindri et appauvri, et durent plus encore que par le passé recourir à la mendicité donc, peu ou prou, fréquenter des gens sains. Partout l'occasion a été bonne de spolier plus ou moins ladres et maladreries, mais dans le Sud-Ouest, là où la persécution pris naissance, on peut parler d'un démantèlement profond du vieux réseau de léproseries. A Cahors, il ne reste à terme qu'une *malaudia* sur deux, la moins considérable (105), à Toulouse trois sur sept ou huit (106), à Périgueux une sur quatre ou cinq (107). A Limoges, la Maison-Dieu, toujours prospère, achève de se transformer en bénéfice; en 1323, le prieur Guillaume Boniface agit en son nom personnel... Une mense priorale point, bientôt cette léproserie se retrouve unie à l'abbaye de la Règle (108). Somme toute, cet événement a pu précipiter et accentuer, régionalement, la décadence générale des maladreries comptant peu de lépreux, mais souvent rongées de bénéficiers et de frères sains y trouvant une pension commode.

Lourds de conséquences pour une mince minorité de malades, l'épisode de 1321, bien que très limité dans le temps, et sans répétitions, au contraire des pogroms, dénote dans le reste de la population une grande agressivité collective contre l'Autre. La société qui se livre à la persécution des lépreux, et y entraîne ses cadres religieux et politiques majeurs, apparaît comme susceptible d'échapper au contrôle des autorités traditionnelles, pour au moins une courte période. Cet événement sanglant est de ceux qui firent la légende noire du Moyen Age finissant, certains contemporains y virent peut-être un signe des temps (109).

(105) Après 1323, il n'est plus question que de la léproserie de Bragayrac, elle existe encore en 1535! J. LARTIGAUT, Document sur la léproserie de Bragayrac, *Bull. de la Soc. des Etudes du Lot*, t. 82, 1960, p. 36-39. Nous ne citons là que des exemples de villes assez importantes et où la disparition d'une ou plusieurs léproseries est une conséquence directe de la persécution des lépreux.

(106) Disparition des maladreries des portes Villeneuve, Matabiau, Pousonville, de celles de Bertrand Baussan et Géraud Ratier: J. H. MUNDY, Charity and social work in Toulouse, *Traditio*, t. 22, 1966, p. 228-230. E. M. CUGILLERE, *Lépreux et léproseries de Toulouse*, thèse de Méd., Toulouse, 1898.

(107) Les maladreries du Thoulon, du Salvangou, du Pont de la Beauronne et de Cap de Pont disparaissent sans retour, tandis qu'une léproserie Saint-Hippolyte existe encore aux XVI-XVII<sup>e</sup> s. (AM Périgueux, GG 149).

(108) L. GUBERT, Les lépreux et les léproseries de Limoges, *Bull. de la soc. archéol. et hist. du Limousin*, 1905, p. 82-84.

(109) Nous regrettons de n'avoir nulle compétence pour aborder le traitement de

On entrevoit un pays encore mal tenu en main par l'administration royale; la vieille trame des puissances locales est bien vivante. Après plus d'un siècle d'affermissement du pouvoir royal, le gouvernement de Philippe V manifesterait initialement une confiance bien excessive en ses capacités d'action, pour finalement se tirer d'affaire au prix de reculades opportunes. A moins que cette façon de poser d'emblée des exigences excessives relève du calcul politique. De toutes façons, le pouvoir royal semble pouvoir se permettre des erreurs; la conduite du pays repose, en partie, sur le sens du compromis.

*Bordeaux III*

Fr. BERIAC

---

ce thème dans la littérature prophétique. O. BIGNAMI-ODIER signale que Jean de Roquetaillade l'exploite dans son *Commentaire à l'oracle du bienheureux Cyrille, Histoire littéraire de la France*, t. 41, 1981, p. 115-117. Faute sans doute de bien comprendre ce texte plutôt hermétique, nous n'avons pu retrouver le passage dans le ms BN, L 2599.